



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Arrêté n° AE-F09322P0214 du 10/08/2022
Portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3-1 du code de l'environnement**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur du 23/06/2022 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement par intérim ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09322P0214, relative à la réalisation d'un projet de démolition et reconstruction de bâtiments sur la commune de Marseille (13), déposée par SCCV NEDELEC, reçue le 12/07/2022 et considérée complète le 12/07/2022 ;

Vu la saisine par la DREAL de l'agence régionale de santé en date du 12/07/2022 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 39a du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste au réaménagement du bâtiment de la société ORANGE de la façon suivante:

- démolition du bâtiment situé sur la rue Frédéric Ozanam,
- démolition partielle (conservation façade et démolition des planchers) des bâtiments situés sur les rues Antoine Zattara et Charles Nédélec,
- restructuration du bâtiment existant sur la rue Jules Ferry,
- construction d'un bâtiment neuf sur la rue Frédéric OZANAM,
- construction d'un bâtiment neuf contre la façade existante rue Charles Nédélec et rue Antoine Zattara,
- construction de 3 niveaux de sous-sol (160 places de parking voiture dont 7 places pour personne à mobilité réduite et 245 m2 de parking vélo) ;

Considérant que ce projet a pour objectif la réhabilitation d'un immeuble et la construction de bâtiments neufs à usage principal de bureaux et à destination d'enseignement ;

Considérant la localisation du projet :

- dans une zone urbaine,
- dans un secteur artificialisé ;

Considérant que le projet ne concerne pas de zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à:

- conduire le chantier selon la charte « Chantier-vert », et à ce que le projet soit certifié haute qualité environnementale du projet,
- traiter la ventilation des locaux par la mise en place d'un système de renouvellement d'air double flux,
- équiper toutes les centrales de traitement d'air par un système de filtration,
- réaliser des plantations en jardinière au niveau de la cour intérieure, des terrasses intermédiaires et de celles qui seront accessibles,
- maîtriser les eaux pluviales en mettant en place un bassin de rétention en béton pour un volume de 240 m³ équipé d'une pompe de relevage ;

Considérant les impacts limités du projet sur l'environnement, qui sont essentiellement liés à la phase de travaux ;

Arrête :

Article 1

Le projet de démolition et reconstruction de bâtiments situé sur la commune de Marseille (13) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à SCCV NEDELEC.

Fait à Marseille, le 10/08/2022.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour le directeur par intérim et par délégation,
La cheffe d'unité évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Recours gracieux et hiérarchique, dans les conditions de droit commun, ci-après :

- Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours hiérarchique :

Madame la Ministre de la transition écologique et solidaire
Commissariat général au développement durable
Tour Séquoïa
1 place Carpeaux
92055 Paris – La-Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)